

# Le dispositif des contrats de ruralité



**LE CONTRAT DE RURALITÉ  
MODE D'EMPLOI**

**UN CONTRAT POUR...**

- coordonner les moyens techniques, humains et financiers afin d'accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire
- fédérer les partenaires institutionnels, économiques, associatifs dans les territoires ruraux et donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques pour en décupler les effets

**6 volets**

Chaque contrat doit s'articuler, dans une **logique de projet de territoire**, autour de 6 volets, sur la durée du contrat. Il peut, sur la base des spécificités locales, être complété par d'autres.

Il recense les **actions**, les **calendriers** prévisionnels de réalisation et les **moyens** nécessaires pour les mettre en œuvre.

Il s'attache à recenser les initiatives déjà en cours, issues de **mesures des comités interministériels aux ruralités** portées à l'échelle nationale ou de **projets locaux**.

Il doit proposer le développement de **nouveaux projets**, dans une **logique prospective** à moyen terme.

Accès aux services et aux soins  
1

Revitalisation des bourgs centres  
2

Attractivité du territoire  
3

Mobilités  
4

Cohésion sociale  
6

Transition écologique  
5



Le contrat de ruralité est un **nouvel outil de mise en valeur, de coordination et de structuration des politiques publiques territorialisées, à une échelle infra départementale**, annoncé par le Gouvernement lors du troisième comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016.

A partir d'une **volonté exprimée par les élus locaux**,

il doit permettre **d'accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie**,

en fédérant l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs autour d'un **programme d'actions pluriannuel**.

## Des contrats de ruralité pour conforter et coordonner les interventions publiques à l'échelle infra départementale :

- Pour l'Etat ils participent de la **mise en œuvre locale des mesures des comités interministériels aux ruralités**, pour les engagements pris par l'Etat et ses opérateurs.
- Pour les collectivités territoriales et les acteurs publics, il constitue un socle partagé leur permettant d'apporter un soutien aux projets des territoires, de faire état de leur intervention, ou de renforcer celles-ci.
- En visant **la coordination entre les dispositifs déjà en place** (dispositifs contractuels, appels à projets, guichets, appuis,...), notamment ceux portés par les conseils régionaux et départementaux, dans le cadre de leurs compétences.
- L'approche partenariale entre l'Etat et les collectivités territoriales se traduira aussi par l'adossement des contrats au volet territorial du CPER de la région concernée.

## Les signataires des contrats de ruralité

**Les contrats seront signés à l'échelle des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ou des intercommunalités**

*(communautés de communes ou communauté d'agglomération ou urbaine avec une part majoritaire de son territoire avec des problématiques rurales).*

Il n'y a pas d'obligation de couverture intégrale du territoire départemental.

**Le conseil régional et le conseil départemental** sont invités à en être signataires, en lien avec leurs propres dispositifs de contractualisation ou d'appui au développement à cette échelle intercommunale.

**Les communes** qui portent des projets inscrits dans le contrat et/ou ont des compétences liées aux actions seront signataires.

**D'autres partenaires publics sont possibles**, intervenant sur le territoire ou souhaitant intervenir, en inscrivant leurs actions et apports dans le contrat : établissements publics (dont chambres consulaires), bailleurs sociaux, opérateurs publics, etc.,...

**Pas de signataire «privé»** mais les maîtres d'ouvrage des opérations pourront déléguer.

## L'élaboration des contrats de ruralité

Chaque contrat devra s'articuler, dans une logique de mise en œuvre d'un projet de territoire, autour de **6 volets obligatoires** :

- **L'accès aux services et aux soins**
- **La revitalisation des bourgs, notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité**
- **L'attractivité du territoire** (activités économiques, numérique et téléphonie, tourisme,...)
- **Les services liés à la mobilité des habitants** (interne au territoire et vers les agglomérations)
- **La transition écologique**
- **La cohésion sociale**

D'autres thématiques spécifiques ou particulièrement importantes pour le territoire peuvent être ajoutées, en complément.

## L'élaboration des contrats de ruralité

Le contrat de ruralité :

-recensera les **actions /projets** pour chaque volet thématique ;

-précisera les **calendriers prévisionnels de réalisation** : actions prioritaires, projets à engager par année, développement de nouveaux projets à moyen terme

-Identifiera les **moyens nécessaires pour les réaliser.**

-recensera et mettre en valeur les **actions déjà en cours** des signataires, et pour l'Etat notamment les mesures locales des comités interministériels aux ruralités.

**Le nombre et la nature des actions à inscrire** dans chaque volet dépendent des initiatives et projets prévus pendant la durée du contrat. Certains volets peuvent traiter de démarches en cours de réflexion mais non abouties.

**Il n'est pas attendu que toutes les actions soient en état de pouvoir être engagées dès la première année** du contrat mais que l'ensemble des volets puisse faire l'objet d'une ou plusieurs actions concrètes au cours de la période du contrat.

## L'élaboration des contrats de ruralité

**La première génération de contrats sera élaborée, si possible, avant la fin de l'année 2016** (périmètre et signataires du contrat, descriptif des enjeux, plan d'actions, modalités d'intervention des signataires, éléments financiers disponibles).

L'élaboration d'au moins 1 contrat par département est espéré à fin 2016.

Ils devront être signés avant le 30 juin 2017 (pour pouvoir engager les crédits 2017 et dans le cas des nouvelles intercommunalités établies au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**Ils couvriront la période 2017-2020.**

Les contrats porteront ensuite sur une **durée de 6 ans**, adossée à la durée des mandats locaux, avec une clause de revoyure à mi-parcours.

Les signataires du contrat s'engagent à mettre en œuvre les actions qui y figurent et à mobiliser pour ce faire les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Des avenants permettront d'amender éventuellement le plan d'action en cours de période, d'ajouter des partenaires,...

## Le financement des contrats de ruralité

Chaque début d'année, **une convention financière** entre les signataires définira les actions prêtes à être engagées dans l'année et leur plan de financement.

Le contrat aura vocation à mobiliser les financements des signataires pour les projets inscrits, dans le cadre des compétences de chacun :

- les crédits d'Etat (DETR, FNADT des volets territoriaux des CPER, fonds de soutien au numérique, fonds de soutien à l'investissement public local) ;
- les crédits et subventions proposés par les collectivités territoriales (Départements et Régions) ;
- les crédits des communes et EPCI concernés (maîtres d'ouvrage des projets).
- les fonds européens structurels d'investissement (FEDER, FSE, FEADER);

Pour l'Etat, en 2017, une enveloppe de **216 millions d'euros sera dédiée aux contrats de ruralité au sein du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) afin de compléter les crédits de droit commun :**

- l'enveloppe sera répartie à l'échelle régionale ;
- au regard des projets présentés à l'engagement dans chaque département, au titre des contrats de ruralité, les préfets de département transmettront au préfet de région les opérations retenues pour un cofinancement avec cette enveloppe.
- Il s'agit prioritairement de crédits d'investissement mais l'appui à l'ingénierie sera possible à hauteur de 10% des crédits attribués (crédits d'étude liés à un projet inscrit, d'appui à un recrutement temporaire d'un développeur territorial, etc.).